



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2019-015

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre Val de Loire**

36-2019-02-27-002 - recpisse retrait SAP513669309 - M. DECKERT Hubert (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

36-2019-02-28-003 - Campagne d'ouverture de places d'HUDA dans le département de l'Indre (4 pages) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires**

36-2019-03-01-001 - Subdélégation générale mars 2019 (4 pages) Page 11

## **Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2019-02-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Champ de la Tuilerie » sur le territoire de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE (4 pages) Page 16

36-2019-03-05-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure Madame Waeles Véronique, exploitante d'un élevage de chiens, relevant de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées (2 pages) Page 21

## **Préfecture de l'Indre**

36-2019-03-04-001 - Arrêté autorisant le comité départemental de l'Indre de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc à quêter sur la voie publique le 19 mars 2019 (2 pages) Page 24

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2019-02-27-002

recipisse retrait SAP513669309 - M. DECKERT Hubert



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513669309**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme M. DECKERT Hubert en date du 24 avril 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre sous le N° SAP513669309 ;

Vu la première lettre de mise en demeure adressée le 16 octobre 2018 ;

Vu la seconde lettre de mise en demeure adressée le 14 janvier 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

**Le préfet de l'Indre**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

• **Statistiques d'activité non fournies :**

Absence des bilans d'activité de 2016 et 2017 et ainsi que les états mensuels de 2018.

**Décide :**

En application de l'article R.7232-12 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme M. DECKERT Hubert en date du 24 avril 2015 est retiré à compter du 27 février 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme M. DECKERT Hubert en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Indre publiera aux frais de l'organisme M. DECKERT Hubert sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

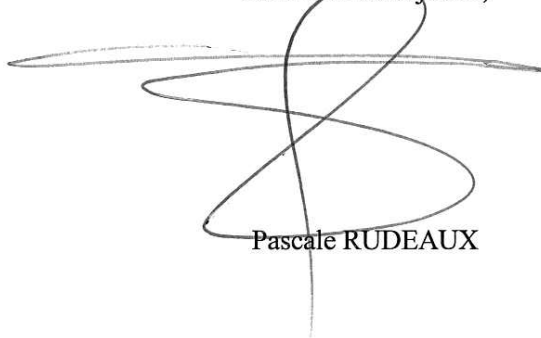
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Enfin, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châteauroux, le 27 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le responsable de l'Unité Départementale de  
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,  
La directrice adjointe,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2019-02-28-003

Campagne d'ouverture de places d'HUDA dans le  
département de l'Indre

*Appel à projet places HUDA dans l'Indre*

## **Campagne d'ouverture de places d'HUDA dans le département de l'Indre**

### *Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 125 places de CADA en région Centre Val de Loire.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

**Date limite de dépôt des projets : le 29 avril 2019**

**Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.**

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département de l'Indre conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension d'HUDA dans le département de l'Indre.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L 744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A ce titre, il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure. Les prestataires et missions de ces structures sont détaillés dans le cahier des charges joint en annexe 2. Ces nouvelles capacités feront partie intégrante du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile.

#### **3 – Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations service Inclusion Sociale.

#### **4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019;
- capacité des opérateurs de proposer un dispositif d'hébergement permettant une prise en charge et une mise à l'abri rapides après le passage au guichet unique de demande d'asile pour une période de courte durée ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées (notamment en cohabitation), et des familles ; développement des places accessibles aux personnes dont la mobilité est réduite.
- La capacité des candidats à proposer des transformations de places d'hôtel ou de places de centre d'accueil et d'orientation en places d'HUDA pérennes ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharges des zones déjà socialement tendues.

**5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 29 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : [isabelle.molles@indre.gouv.fr](mailto:isabelle.molles@indre.gouv.fr) ou service inclusion sociale DDCSPP de l'Indre, Bâtiment A, Cité administrative, CS 30613 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019- n° 2019 -1*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

**6 – Composition du dossier :**

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;



- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un HUDA existant, le bilan comptable de ce centre,
    - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
    - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places d'HUDA:**

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 29 avril 2019.

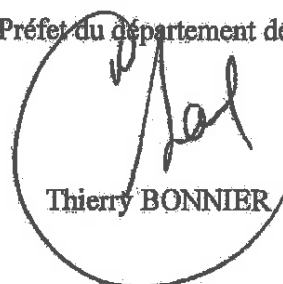
## **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 20 avril 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *isabelle.moltes@indre.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019 – 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.indre.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 22 avril 2019.

Fait à CHÂTEAURoux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet du département de l'Indre



Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires

36-2019-03-01-001

Subdélégation générale mars 2019



PREFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N°                                  du**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la**  
**direction départementale des territoires**

**La directrice départementale des territoires**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 36-2018-07-10-002 du 10 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom de la directrice départementale des Territoires de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 à :

1.1 – Monsieur le directeur départemental des territoires adjoint :

Monsieur Rémy LAURANSON  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts

1.2 – Monsieur le secrétaire général mesdames et messieurs les chefs de service & madame et messieurs les chefs de service adjoints :

Monsieur Benoit BELLET  
Attaché principal d'administration de l'État  
Secrétaire général (SG)  
cadre d'astreinte

**Article 2** – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, et selon les modalités définies en annexe :

2.1 – Mesdames et messieurs les chefs de service & madame et messieurs les chefs de service adjoints

Madame Hélène CATALIFAUD-RICOUARD  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Chef du service planification risques eaux nature (SPREN),  
cadre d'astreinte

**Monsieur Jean-Paul DARGON**  
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1<sup>er</sup> groupe  
Chef du service habitat et construction (SHC),  
cadre d'astreinte

**Madame Catherine DUFFOURG**  
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement  
Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR),  
cadre d'astreinte

**Monsieur Benoît POUGET**  
Ingénieur divisionnaire des travaux public de l'État  
Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE),  
cadre d'astreinte

**Monsieur Christophe AUFRERE**  
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État  
Adjoint au chef du SPREN,  
cadre d'astreinte

**Monsieur Patrick AYMARD**  
Ingénieur divisionnaire des travaux public de l'État  
Adjoint au chef du SATTE,

**Madame Christine RODRIGUEZ**  
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement  
Adjointe au chef du SPREN,  
cadre d'astreinte

**Monsieur Sylvain ROUET**  
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement  
Adjoint au chef du SATR/ unité du développement agricole et rural,  
cadre d'astreinte

## **2.2 – Mesdames et messieurs les responsables d'unité et cadres intermédiaires :**

### **SATTE :**

**Madame Chantal BAROUTY**  
Technicienne supérieure en chef du développement durable  
SATTE / unité instruction et contrôle

**Monsieur Maxime GOURRU**  
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement  
SATTE/ réseau territorial,  
cadre d'astreinte

### **SHC :**

**Monsieur Michel CERES**  
Ingénieur des travaux publics de l'État  
SHC/ unité ville habitat logement,  
cadre d'astreinte

**Monsieur Nicolas TALBOT**  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
SHC/ unité qualité de la construction

### **SPREN :**

**Monsieur Eddy CHAMBON**  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
SPREN/ unité risques / pôle sécurité coordination routière  
cadre d'astreinte

**Monsieur Thierry DUBOIS**  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
SPREN/ unité eau  
cadre d'astreinte

**Monsieur Titouan FLAUX**  
Ingénieur des travaux publics de l'État  
SPREN/ unité nature

**Monsieur André ROSA**  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle  
SPREN/ unité risques  
cadre d'astreinte

**Monsieur Jean-Paul SABATIER**  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure  
SPREN/ unité risques / pôle prévention des risques  
cadre d'astreinte

**SATR :**

**Madame Patricia ROUET**  
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement  
SATR/ unité agro-environnement – forêt - chasse

**2.3 – Le cadre d'astreinte, tel que désigné par le tableau de roulement.**

**Article 3** - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

**Article 4** - L'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

**Article 5** – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires



Florence COTTIN

**ANNEXE**

**Actes pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature**

<b>AGENTS DE LA D.D.T.</b>		<b>ACTES POUVANT ETRE SIGNÉS SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018</b>
<b>FONCTIONS</b>	<b>SERVICE / UNITE</b>	
<b>Chefs de service et leur adjoint</b>	<b>SATTE</b>	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d2, 5a1 à 5a4 et 5b1, 7a1 et ensemble des actes des chapitres VI
	<b>SPREN</b>	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d1, 1d2, 1d3, 7a1 et ensemble des actes des chapitres II, III, IX 10b8, 10c1 à 10c3 et 10d1 à 10d6
	<b>SHC</b>	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble des actes du chapitre IV
	<b>SATR</b>	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 5c1, 5c2, 7a1, et ensemble des actes des chapitres VIII et XI 10a1 à 10a7, 10b1 à 10b14
<b>Responsables d'unité ou cadres intermédiaires</b>	<b>SPREN/RISQUES</b>	2a1, 2a2, 2a4, 2a5.
	<b>SPREN/RISQUES/POLE SECURITE ET COORDINATION ROUTIERE/ POLE PREVENTION DES RISQUES/MISSION GESTION DE CRISE ET DEFENSE</b>	2a1 (sauf transports exceptionnels de 3ème catégorie), 2a2, 2a4, 2a5.
	<b>SPREN/EAU</b>	3a2, 3a3, 3a4, 3a7, 3a10, 3a17, 3a18
	<b>SPREN/NATURE</b>	9a5 (inventaires piscicoles), 9a9 (concours de pêche), 10c3 (autorisation R412-1 transport détention temporaire d'espèces non domestiques)
	<b>SATTE/INSTRUCTION ET CONTROLE</b>	1d1, 1d2, 5a1 à 5a4 et 5b1
	<b>SHC/QUALITE CONSTRUCTION</b>	4b1, 4b2, 4b3 7a1 – dans la limite de 50 000 €
	<b>SHC/VILLE HABITAT LOGEMENT</b>	4a1
	<b>SATR/AGRO ENVIRONNEMENT FORET CHASSE</b>	10b2 à 10b8 et 10b14
<b>Cadre d'astreinte</b>	<b>Agents dans le cadre de leur astreinte</b>	2a3

# Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2019-02-28-002

Arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant ouverture  
d'une consultation publique dans la commune de  
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE sur la demande  
d'enregistrement déposée par Monsieur le Maire de  
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, en vue d'exploiter une  
installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit  
« Le Champ de la Tuilerie » sur le territoire de la  
commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE





PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

### ARRETE du 28 février 2019

**portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Champ de la Tuilerie » sur le territoire de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique N° 2760-3 ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE en date du 22 février 2018 puis complété les 1<sup>er</sup> mars 2018, 11 janvier 2019 et 8 février 2019, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Champ de la Tuilerie » sur le territoire de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2019 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

**Considérant** que les activités projetées (installation de stockage de déchets inertes) relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760 – 3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

**Considérant** qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE sur le projet déposé par Monsieur le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit « Le Champ de la Tuilerie » sur le territoire de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

**Cette consultation se déroulera du Lundi 25 mars 2019 au Samedi 20 avril 2019 inclus à la mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.**

### Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE est ouverte :

- **Les Lundi, Mardi, Jeudi et Samedi : de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Les Mercredi et Vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 30**

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – consultation publique – dossier ISDI NEUVY-SAINT-SEPULCHRE). Ces observations devront être reçues **au plus tard le 20 avril 2019**.

### Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, commune siège de l'installation et par les soins du maire de GOURNAY, dont une partie au moins du territoire de cette commune est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation

<http://indre.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./DossiersEnregistrementICPE>

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et de GOURNAY à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

**Article 4 :**

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE (commune siège de l'installation).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

**Article 5 :**

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

**Article 6 :**

Les conseils municipaux des communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et de GOURNAY sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **avant le Lundi 6 mai 2019**.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, les maires des communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et de GOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER



# Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2019-03-05-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Madame  
Waeles Véronique, exploitante d'un élevage de chiens,  
relevant de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des  
installations classées



PREFET DE L'INDRE

Arrêté préfectoral n°

du - 5 MARS 2019

portant mise en demeure

**Madame WAELES Véronique, exploitante d'un élevage de chiens,  
relevant de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées,**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** la nomenclature des installations classées et plus particulièrement la rubrique 2120 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation et à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la visite du 2 octobre 2018 sur le site précédemment exploité sur la commune de Chaillac ;
- Vu** la visite du 22 octobre 2018 sur le site de la commune de Paudy ;
- Vu** le rapport d'inspection du 23 octobre 2018, transmis à l'exploitant le 8 novembre 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à l'exploitant le 20 décembre 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité du site d'élevage implanté sur la commune de Chaillac, en date du 10 janvier 2019 ;
- Vu** le nouveau projet d'arrêté modifié portant mise en demeure transmis le 4 février 2019 suite à la déclaration de la cessation d'activité sur le site de la commune de Chaillac ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le nouveau projet d'arrêté ;

**Considérant que** l'activité exercée précédemment sur le site de la commune de Chaillac, et actuellement sur la commune de Paudy, relève de la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant que** l'éleveur a notifié par télédéclaration la cessation d'activité du site de Chaillac le 10 janvier 2019, sans apporter à la connaissance de l'inspection les pré-requis réglementaires tels que visés aux articles L512.17, L512.19, L514.19 et L514.20 du code de l'environnement et les articles R512-35, R512-38, R512-53, R512-74, R512-80 du code de l'environnement mentionnant que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, qu'il doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain de l'installation, les plans du site,

les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer et qu'il doit transmettre dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;

**Considérant que** le simple fait de notifier la cessation d'activité sur le site de Chaillac ne permet pas de garantir la préservation du milieu et la remise en état du site précédemment exploité ;

**Considérant que** l'élevage de chiens, sur le site de la commune de Paudy, ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006, qu'il ne dispose pas de dispositif de traitement des effluents, que les effluents se déversent dans le milieu naturel, que l'éleveuse brûle les déjections canines, les litières, les chiots morts nés, qu'elle ne tient pas à jour les registres ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Madame WAELES Véronique, responsable d'un élevage de chiens précédemment exploité au lieu-dit « Chez Pierre des Forges » – 36 310 CHAILLAC est mise en demeure, sous un délai d'un mois :

- de procéder à l'enlèvement des déchets abandonnés sur le site de l'élevage ;
- de communiquer à l'inspection un échéancier relatif à la mise en œuvre des pré-requis réglementaires dans le cadre de la cessation d'activité du site.

Pour le site d'élevage actuellement exploité au lieu-dit « Le Ribat » – 36 260 PAUDY :

- d'arrêter immédiatement le brûlage des cadavres de chiots et des litières ;
- de mettre en place un dispositif de stockage des effluents sous un délai de trois mois ;
- de mettre en place des parcs afin que les animaux soient détenus en parcs extérieurs dans les meilleurs délais ;
- de mettre à jour des registres d'élevage sous un délai de 10 jours ;
- de communiquer un échéancier concernant l'achèvement des travaux d'aménagement du site qui devra comprendre un local maternité, une nurserie, un local infirmerie, un local de stockage des litières et aliments à minima, sous un délai de quinze jours.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de Justice Administrative.

### Article 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement.

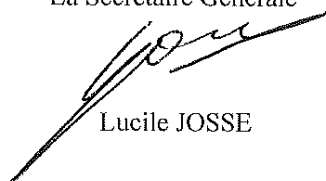
### Article 4 :

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale de 2 mois.

### Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et aux Maires des communes de Chaillac et de Paudy et aux Sous-Préfectures d'Issoudun et du Blanc.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2019-03-04-001

Arrêté autorisant le comité départemental de l'Indre de la  
fédération nationale des anciens combattants en Algérie,  
Tunisie et Maroc à quêter sur la voie publique le 19 mars  
2019



**ARRÊTÉ** du **4 MARS 2019**

**autorisant le comité départemental de l'Indre de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc à quêter sur la voie publique le 19 mars 2019**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1er ;

Vu le message du ministère de l'Intérieur relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2019, en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Chargé de mission « Bleuet de France » coordonnateur mémoire et communication de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 28 février 2019 ;

Vu la demande présentée par le comité départemental de l'Indre de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le comité départemental de l'Indre de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc est autorisé à quêter sur la voie publique dans l'Indre, pour la cérémonie du mardi 19 mars 2019, en faveur de l'établissement dénommé « Oeuvre nationale du Bleuet de France », dont le siège est situé à Paris (7ème), Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Hôtel National des Invalides, escalier B, CS 70780.

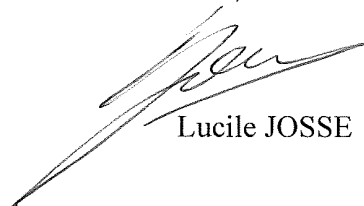
.../...

**Article 2** : Le présent arrêté n'est valable que pour le mardi 19 mars 2019, par dérogation aux journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2019, validées à ce jour par le ministère de l'Intérieur.

**Article 3** : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet de l'Indre.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de Monsieur le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)